

**AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT****AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

OBJET : Autorisation d'allongement de l'amplitude horaire de travail pour des travaux d'aménagement de la voirie de l'avenue de la division Leclerc (RD932).

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le Conseil départemental de la Seine Saint Denis de la direction de la voirie et des déplacements, service territorial nord sise 225 avenue Paul Vaillant Couturier Camille 93000 Bobigny,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie seront effectués par les entreprises suivantes :

Et toute autre entreprise intervenant pour le compte du Conseil Départemental, Service voirie et des déplacements.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux, il convient que l'exécution des travaux soit réalisée de nuit.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.



A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Avenue de la division Leclerc (portion comprise entre la rue de l'Abbé Niort et l'avenue avenue J-F Kennedy

du 13 novembre au 29 novembre 2023

dont les horaires de travaux s'effectueront de 21h00 à 6h00

Le Maire autorise les travaux de nuit dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie de la RD932

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et contraintes d'exploitation.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit et à l'avancement du chantier, pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera temporairement interdite et pourra être modifiée de 21h00 à 6h00, sauf aux riverains qui pourront circuler selon la signalisation idoine indiquée.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.

Interdiction de dépasser.

Le chantier sera rendu visible

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances par le maintien d'un cheminement piéton de 140cm minimum ou sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, une signalisation triflash devra être utilisée afin de rendre le chantier visible de jour comme de

nuit. et les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis
Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 13 OCT. 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 16 OCT. 2023

